

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance I.
3 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre
4 Thomas Lubanga Dyilo, numéro ICC-01/04-01/06.
5 Transcription ICC-01-04-01-06-T-60-FRA.
6 Mardi 30 octobre 2007 – Audience publique.
7 L’audience publique est ouverte à 16 h 39.
8 L’audience est présidée par le Juge Fulford.
9 MME L’HUISSIERE : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
10 M. LE JUGE FULFORD (*interprétation de l’anglais*) : Dernière question, Monsieur
11 Walley, Madame Bapita, quelque chose sur les victimes témoins ?
12 M. WALLEYN : Juste pour résumer notre position, nous ne voyons pas
13 d’inconvénients à ce que certains de nos clients soient appelés comme témoins et
14 prêtent serment comme témoin, même s’ils ont déjà été autorisés à participer à la
15 procédure. Je pense que ce serait logique que la partie qui veut prendre cette
16 initiative demande notre accord. Deuxièmement, si jamais vous estimez que ces
17 témoins doivent être préparés ou n’importe comment on traduit le *witness proofing*
18 je pense....
19 (M. WALLEYN :)... qu’il serait logique également que le représentant légal de ce
20 témoin victime puisse être présent lors de ce *proofing*, certainement si c’est un
21 mineur qui serait ainsi appelé.
22 Troisièmement, si l’interrogatoire, l’audition de ce témoin peut se faire dans des
23 conditions normales par l’Accusation et la Défense, il me paraît évident qu’après ces
24 deux parties, nous ayons également l’occasion de poser des questions à notre
25 victime. Et que cette personne ait, par la même occasion, la possibilité, si elle le

1 désire, d'exprimer d'autres vues et préoccupations.

2 M. LE JUGE PRESIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Withopf,
3 avez-vous quelque chose à ajouter ?

4 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, oui, mon collègue

5 M. Bulmer va exprimer notre point de vue.

6 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas si le Bureau du Procureur
7 peut beaucoup ajouter à ce sujet.

8 Mais pour répondre directement à votre question et évoquer vos préoccupations au

9 titre du 68-3, je voudrais faire la remarque suivante. Comparaitre en tant que

10 témoin substantiel dans un procès, cela a des conséquences différentes. Le

11 représentant légal peut souhaiter ajouter des préoccupations et vues

12 supplémentaires découlant de la comparution de ce témoin particulier. Mais il est

13 difficile de s'exprime sur ce point sans une base factuelle.

14 M. LE JUGE PRESIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

15 Et madame Mabilille pour terminer ?

16 MME MABILILLE : Pas d'observation. Mais ce que vient de dire notre confrère Luc

17 Walley, en tous les cas, ne nous pose pas de difficulté. C'est ainsi qu'on

18 l'envisageait aussi.

19 M. LE JUGE PRESIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

20 Le Greffe ?

21 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Un problème d'ordre pratique : la

22 situation suivante, situation hypothétique, où nous aurions un témoin qui fait partie

23 du programme de protection. Il a donc un représentant légal.

24 Le représentant légal et le Procureur n'ont peut-être pas partagé l'information. On

25 nous dit... Le représentant légal vient chez nous et nous dit : je souhaiterais parler

1 avec cette personne, avec ce témoin qui est protégé par ce programme. Je répète : le
2 représentant légal nous dit vouloir parler avec cette personne.
3 À ce stade, nous n'allons pas confirmer ou infirmer que nous avons quelque chose à
4 voir avec cet individu. Donc cela nous met dans une situation difficile.
5 À notre avis, il faudrait une communication entre le représentant légal et la partie
6 appelant le témoin. Au préalable, avant que l'on prenne contact avec la victime ou
7 avec le témoin qui relève de notre programme.
8 M. LE JUGE PRESIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Apparemment, il y
9 a un problème de sécurité qu'il faut examiner de très, très près, monsieur
10 Vaatainen.
11 Est-ce que nous pourrions vous demander – et ce ne doit pas être un document très
12 long –, si vous pouviez nous présenter un document par écrit exposant le problème
13 et proposant, si vous en avez une, une solution pratique ?
14 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous le ferons.
15 M. LE JUGE PRESIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que deux
16 semaines vous suffiraient ?
17 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : 14 jours, oui.
18 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Trois semaines plutôt que deux pour
19 prendre contact avec les témoins.
20 M. LE JUGE PRESIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà qui met le
21 point final à toutes les questions qui figuraient à l'ordre du jour pour cette
22 conférence de mise en état.
23 Par conséquent, les parties n'auront pas la nécessité d'être présentes demain.
24 Prochaine conférence : je crois que la date a été fixée.
25 Nous allons devoir commencer à aller au-delà de cette conférence de mise en état.

1 Les agendas, jusqu'à maintenant, portaient sur des questions qui exigeaient toute
2 notre attention au préalable, mais il n'y avait pas de liste exhaustive. D'autres
3 questions vont être soulevées. Donc le banc des Juges produira un document
4 similaire au premier, invitant à des commentaires sur d'autres questions qui
5 doivent être tranchées avant le début du procès. Nous allons donc coucher sur le
6 papier des vues préliminaires sur ce point et inviter les parties et les parties *** à
7 apporter leurs réactions, modifications, ajouts, suppressions.

8 Ce document vous sera présenté rapidement, mais je ne vais pas m'engager vis-à-
9 vis d'une date pour le moment.

10 Avant que nous ne levions la séance, est-ce que quelqu'un souhaite quelque chose ?

11 (Non)

12 Merci beaucoup pour votre participation. Nous en avons terminé pour l'audience
13 d'aujourd'hui.

14 L'audience est levée à 16 h 46.